

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

Cette réglementation gouverne les normes et les opérations du Parti vert du Nouveau-Brunswick, ci-après nommé le Parti.

Article 1 Adhésion au Parti

1.1 Critères d'adhésion au Parti

L'adhésion au parti est gratuite mais est sujet à changement. Toute personne qui satisfait les critères suivants est qualifiée pour devenir membre du Parti.

1.1.1 Elle est âgée d'au moins quatorze (14) ans;

1.1.2 Elle réside du Nouveau-Brunswick;

1.1.3 Elle pose sa candidature elle-même par l'entremise d'un formulaire électronique ou **par un formulaire d'adhésion en papier** ~~par écrit en affirmant se conformer à ces critères;~~

1.1.4 Elle appuie les principes du Parti;

1.1.5 Elle respecte la constitution et la réglementation du Parti.

1.1.6 Ne possède pas de carte de membre dans un autre parti politique provinciale enregistré au Nouveau-Brunswick.

1.2 Refus d'une candidature ou retrait de la liste des membres

On refusera la candidature d'un membre, un membre cessera d'être en règle, ou sera retiré de la liste des membres selon les circonstances et en se basant sur les critères suivants :

1.2.1 Une personne s'implique dans des actions nuisibles au Parti, telles que déterminées par le conseil provincial; ou

1.2.2 Une personne offre sa démission par écrit **ou par courriel** ~~à l'adresse du Parti~~ **au siège social du Parti;** ou

1.2.3 Une personne cesse d'être résident du Nouveau-Brunswick, tel que défini par Élections NB; ou

1.2.4 Lors du décès d'un membre.

1.3 Procédure pour la cessation d'une adhésion

1.3.1 Une résolution du Conseil provincial, ou d'une assemblée générale des membres, ou une assemblée spéciale peut mettre fin à l'adhésion d'un membre.

1.3.2 La personne qui est sujette à la cessation de son adhésion doit recevoir un avis écrit et doit avoir l'occasion de porter appel à l'instance qui proposera la cessation d'adhésion avant que cette résolution procède à un vote. Un membre dont l'adhésion a cessé peut présenter sa candidature

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

au statut de membre une année plus tard et cette demande d'adhésion sera considérée par le Conseil provincial selon le cas.

1.3.3. Un membre terminé peut présenter une nouvelle demande d'adhésion après un an et cette demande sera examinée par le Conseil provincial au cas par cas.

1.4 Demande d'adhésion

Une personne peut demander son adhésion au Parti auprès de :

1.4.1 Conseil provincial ou auprès d'un de ses membres.

1.4.2 Un responsable d'une Association de circonscription électorale.

1.4.3 Un désigné du Conseil provincial qui détient l'autorité d'accepter des membres.

1.5 Responsabilités du Conseil provincial envers les membres du Parti

Le Conseil provincial doit s'assurer que :

1.5.1 Un dossier à jour et exact des membres est conservé;

1.5.2 Les membres reçoivent un avis adéquat des changements prévus au statut des membres, aux droits de vote, ou à toute autre affaire stipulée dans cette réglementation.

1.6 Droits des membres

1.6.1 Le droit des membres de voter sur toute affaire soulevée lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA) ou lors des Assemblées spéciales des membres doit commencer quatorze (14) jours après la réception de la demande d'adhésion au bureau du Parti.

~~1.6.2 La stipulation de l'article 1.6.1 peut être suspendue pour une assemblée particulière par résolution des membres en règle au début de la réunion en question.~~

1.6.3 Tout membre en règle est éligible à se présenter pour élection au Conseil provincial ou comme membre d'une Association de circonscription électorale dans la circonscription où il réside. **Les candidats au poste de président du conseil provincial doivent avoir tenu un autre poste au conseil pour un an auparavant.**

1.6.4 Tout membre en règle sera éligible à présenter sa candidature pour élection à l'Assemblée législative.

1.6.5 Tout membre en règle sera éligible à poser sa candidature au poste de chef ou de chef adjoint du Parti.

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

Article 2 Conseil provincial

2.1 Élection des membres du Conseil Provincial

2.1.1 Les mises en candidature aux postes du Conseil provincial peuvent être faite par tout membre en règle du Parti lors d'une Assemblée générale annuelle peuvent être proposées par tout membre en règle du Parti lors d'une Assemblée générale annuelle ou par écrit au Conseil provincial avant une AGA sauf pour la position de chef ou chef adjoint où des règlements spéciaux s'appliquent.

2.1.2 Les élections des membres du Conseil provincial doivent se tenir lors d'une AGA, excepté pour les positions de chef ou de chef adjoint du Parti où des règlements spéciaux s'appliquent.

2.1.3 Tous les postes au Conseil provincial recevront un mandat de deux ans excepté pour les positions suivantes : le Chef du Parti, le chef ou la cheffe adjoint(e), le ou la Représentant(e) officiel(le) et le ou la Directeur(rice) executif(ve).

2.1.4 Les membres du Conseil provincial sont éligibles à servir pour un deuxième mandat consécutif, par la suite, ils doivent prendre une pause d'un an avant de pouvoir se représenter de nouveau.

2.1.5 Les membres suivants; le ou la président(e), le ou la vice-président(e) francophones, le ou la secrétaire et 4 membres à titre individuel seront élus pour un mandat de deux ans, dans les années impaires.

2.1.6 Les membres suivants; le ou la vice-président(e) anglophone, le ou la trésorier(ère), le ou la représentant(e) Jeunesse et les 4 membres à titre individuel seront élus pour un mandat de deux ans, dans les années pairs.

2.2 Révocation d'une nomination

2.2.1 Le fait de ne pas se présenter à deux rencontres consécutives du Conseil provincial sans avis ni sans cause apparente sera motif de destitution du Conseil à la discrétion du Conseil provincial.

2.2.2 Une fois destitué pour ces motifs, si un membre fournit une explication satisfaisante de ses absences, il ou elle peut être rétablie dans ses fonctions par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres du Conseil provincial.

2.2.3 Lorsqu'un membre est destitué dans ces circonstances, le membre est inéligible à se présenter à la prochaine élection des membres du Conseil.

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

2.3 Poste vacant au Conseil provincial

2.3.1 Le Conseil provincial possède l'autorité de remplir, par nomination, tout poste vacant sur une base provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, pour la durée restante du terme de cette position. Le membre choisi provisoirement, si éligible, peut se présenter à lors de cette élection. Servir en tant que membre par intérim n'est pas comptabilisé par comme étant un terme.

2.3.2 Tous les membres du Conseil provincial seront avisés de la vacance d'un poste au plus dix (10) jours après que le poste soit devenu vacant.

2.3.3 L'avis de la vacance doit être affiché sur le site Web du Parti et un avis doit être envoyé à la liste générale de diffusion électronique soixante (60) jours avant l'AGA.

2.4 Rencontres du Conseil provincial

2.4.1 Les membres du Conseil provincial se réuniront au moins six (6) fois par année selon l'avis du Président ou d'une personne désignée.

2.4.2 Le quorum des réunions du Conseil provincial sera la majorité des membres éligibles à voter au moment du vote, ou d'un minimum de quatre (4) membres quel que soit le plus grand nombre.

2.4.3 Le Conseil provincial peut se réunir par téléphone ou par d'autres moyens électroniques pourvu que tous les membres aient accès à ces moyens et que la participation peut être effectivement facilitée.

2.4.4 Toutes les décisions du Conseil provincial exigent le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents et votants, excepté dans les circonstances spécifiquement décrites dans d'autres articles de cette réglementation.

2.5 Comités

2.5.1 Le Conseil provincial peut former ou dissoudre tous comités comme jugés nécessaires par le Conseil pour les opérations efficaces du Parti, y inclut le comité exécutif qui peut être radié pour accélérer les travaux du Conseil provincial entre les assemblées.

2.5.2 Hormis le comité exécutif, les membres sont éligibles à servir tous les comités, avec un objectif d'au moins cinquante (50) pour cent des membres du comité soient des membres qui ne font pas partie du Conseil provincial.

2.5.3 Les comités doivent conserver et soumettre au Conseil provincial un compte rendu de leurs rencontres et tout autre rapport ou déclaration préparée au nom du Parti.

2.5.4 Chaque comité doit avoir une présidence responsable d'appeler les rencontres, préparer les ordres du jour et vérifier que les comptes rendus sont préparés et soumis tels que requis au

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

comité provincial.

2.5.5 Les décisions prises pour former ou dissoudre les comités et nommer la présidence et les membres des comités doivent être inscrites dans les comptes rendus des rencontres du Conseil provincial.

2.5.6 Comités permanents: Le Conseil provincial doit former et maintenir comités permanents sur les finances, la collecte de fonds, la croissance et le développement, les comités formés d'au moins un (1) membre du conseil, le chef, le directeur exécutif et les autres membres jugés appropriés. L'exécutif du conseil provincial exerce les fonctions de comité des ressources humaines, avec la surveillance du directeur exécutif.

2.5.7 Autres comités: Le conseil provincial peut, de temps à autre, former des comités ad hoc comités pour répondre à certains besoins qui pourraient survenir.

2.5.8 Taille du comité: La taille minimale de tout comité permanent est de trois.

Article 3 – **Le Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques**

3.1 Le mandat du **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** se doit d'être tel que suit:

3.1.1 Facilite et mène le développement de politiques publique votés par l'ensemble des membres sur une base proactive.

3.1.2 maintenir à jour le manuel de politiques internes du Parti en identifiant les lacunes et les changements nécessaires tout en anticipant les enjeux futurs qui devront être pris en considération. Pour ce, le **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** se doit d'entreprendre des recherches liées aux politiques publiques ainsi qu'aux enjeux débattus.

3.1.3 initier un processus de participation qui inclut tous les membres à l'échelle provinciale pour l'élaboration de politiques, de telle sorte que l'emplacement géographique, la langue officielle, ou les conditions d'emploi ne sont pas un obstacle à la participation des membres intéressés;

3.1.4 proposer des résolutions de politiques lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA) afin que les membres puissent en débattre et voter. Le **Conseil** **Groupe** se doit également d'organiser et d'animer les discussions de la section politique de l'ordre du jour de l'AGA.

3.2 Le **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** se doit d'être composé de membres du Parti en bonne et due forme qui se portent bénévole pour y siéger. Il n'y a pas de limite du nombre de membres qui peuvent y siéger et ni de limite de durée pour y adhérer.

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

3.3 Le Parti se doit d'avoir un exécutif composé d'un Président et de autres dirigeants jugés nécessaires par le Conseil provincial ou par les membres du **Conseil Politique** **Groupe de travail sur les politiques**. Le Président doit s'assurer que le **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** exerce son mandat de manière efficace et conformément à l'article 3, et que les procès verbaux de toutes les réunions du **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** et les autres rapports ou déclarations préparés par ce dernier soient distribués à l'interne auprès de ses membres ainsi que partagé avec le bureau provincial du PVNB sur une base régulière.

3.4 Le président du **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** se doit d'être élu à chaque année par un vote majoritaire des membres du Parti présents lors de l'AGA. Les autres membres composant l'exécutif du **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** sont élus par les membres de ce dernier lors de la première réunion du Conseil après l'AGA.

3.5 Si le poste de président devient vacant entre les AGA, il doit être rempli par nomination par le Conseil provincial.

3.6 Le Conseil provincial doit veiller à ce que le **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** exerce son mandat. Le **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** doit présenter des rapports trimestriels au Conseil provincial, le mécanisme de fonctionnement se doit d'être déterminé mutuellement par les présidents des deux conseils. Si le **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** ne parvient pas à remplir son mandat, le Conseil provincial à le pouvoir de prendre les mesures correctives jugées nécessaires jusqu'à la prochaine AGA.

3.7 Le bureau provincial du PVNB apportera du soutien logistique au **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques**. Les allocations budgétaires du **Conseil politique** **Groupe de travail sur les politiques** doivent être déterminées par le processus de budgétisation annuelle du Conseil provincial.

Article 4 Assemblées des membres

4.1 Assemblée générale annuelle

4.1.1 Le Conseil provincial doit convoquer une assemblée générale annuelle des membres (AGA) et établir son emplacement pas plus tard que trois (3) mois après la fin de l'année financière du Parti qui se termine le 31 décembre.

4.1.2 Le quorum pour une AGA est de ~~quinze (15)~~ **vingt (20)** membres y inclus au moins cinquante (50) pour cent du Conseil provincial.

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

4.1.3 On doit faire parvenir aux membres un avis écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'AGA. Cet avis peut parvenir par voie électronique aux membres qui ont fourni leur adresse électronique au Parti. La livraison par courrier régulier est requise pour les autres membres.

4.2 Propositions lors des assemblées générales annuelles

4.2.1 Les propositions pour considération lors de l'AGA doivent être soumises au Conseil provincial pas plus tard que ~~vingt et un (21)~~ soixante (60) jours avant l'AGA et doivent être appuyées par au moins cinq (5) membres en règle ou par le Conseil provincial ou par une Association de circonscription électorale représentant au moins cinq (5) membres.

4.2.2 L'avis de la date de tombée des soumissions de propositions doit être incluse dans l'avis initial de l'AGA.

4.2.3 Les propositions qui n'ont pas été soumises avant la date de tombée peuvent être proposées du plancher de l'assemblée, mais doivent obtenir un vote majoritaire des 2/3 des membres présents à l'assemblée et seront seulement considérées après que toutes les autres propositions soumises à l'avance auront été traitées.

4.2.4 Les propositions doivent recevoir un vote majoritaire de 60 pour cent pour être acceptée.

4.3 Assemblées spéciales des membres

4.3.1 Une assemblée spéciale des membres (ASM) peut être convoquée par :

4.3.1.1 Un comité mandaté par une AGA.

4.3.1.2 Le Conseil provincial avec un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres votants.

4.3.1.3 Une pétition du Conseil provincial signée par dix (10) pour cent des membres en règle du Parti.

4.3.1.4 Une pétition au Conseil provincial signée par les présidents d'au moins dix (10) associations de circonscription électorale ou par au moins un tiers (1/3) des associations des circonscriptions électorales, selon le plus grand nombre.

4.3.2 Lorsqu'une ASM est demandée avec une pétition, le Conseil provincial doit établir un emplacement et une date pour l'assemblée moins de soixante (60) jours après la réception de la pétition.

4.3.3 L'avis d'une ASM doit parvenir au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'assemblée. L'avis peut parvenir par voie électronique aux membres qui ont fourni leur adresse électronique au Parti. La livraison par courrier régulier est requise pour les autres membres.

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

4.3.4 Toutes les propositions présentées lors d'un ASM doivent recevoir un vote majoritaire de soixante (60) pour cent pour être acceptées.

Article 5 Candidates ou candidats aux élections provinciales

5.1 Sélection des candidates ou des candidats aux élections provinciales

5.1.1 Le Conseil provincial doit émettre un appel de candidatures à tous les membres de chaque circonscription électorale, établir les exigences pour chacun des candidates ou candidats doivent respecter afin que leur candidature soit considérée pour nomination et établir la date de tombée à laquelle tous les candidates ou candidats doivent soumettre leur déclaration de candidature.

5.1.2 Lorsqu'il existe une Association de circonscription électorale active dans une circonscription, l'ACÉ doit organiser une assemblée d'investiture durant laquelle une élection doit choisir le ou la candidate, ou lorsqu'une nomination n'est pas contestée, une proposition peut être présentée aux membres pour choisir la candidate ou le candidat par acclamation.

5.1.3 Lorsqu'il n'existe pas d'association de circonscription électorale dans une circonscription, à la fin de la période des nominations, le Conseil provincial peut organiser une rencontre des membres de cette circonscription durant laquelle un candidat ou une candidate peut être élu. Si la nomination n'est pas contestée, le Conseil provincial peut informer les membres de la circonscription de la nomination sans contestation et inviter les membres à tenir une rencontre pour élire par acclamation le candidat ou la candidate. Dans le cas où aucun membre ne prend l'initiative d'organiser une telle rencontre, le Conseil provincial peut élire par acclamation un candidat ou une candidate.

5.1.4 S'il n'y a aucun membre dans une circonscription électorale, le Conseil provincial peut élire par acclamation un candidat ou une candidate.

5.2 Approbation ou suppression d'un candidat ou d'une candidate

5.2.1 Dans tous les cas, élus par les membres ou par acclamation, les candidats ou candidates doivent recevoir la confirmation du Conseil provincial et la confirmation officielle écrite du Chef.

5.2.2 Le chef avec l'approbation d'un vote majoritaire deux-tiers (2/3) du Conseil provincial peut refuser l'endossement.

5.2.3 Le chef avec l'approbation par vote majoritaire des deux tiers (2/3) du Conseil provincial peut refuser la nomination d'un candidat si des circonstances aggravantes surviennent ou des renseignements ou un comportement incriminant est divulgué et le chef détermine nuisible au Parti.

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

Article 6 Associations de circonscription électorale (ACÉ)

Le Conseil provincial tentera de maintenir des Associations de circonscription électorale (ACÉ) dans chaque circonscription électorale dans lesquelles les rencontres des ACÉ suivent les exigences suivantes :

6.1 Deux (2) membres du Parti qui résident dans une circonscription électorale sont nécessaires pour former un ACÉ, pour remplir les postes de président et de représentant officiel.

6.2 Tous les membres résident dans une circonscription électorale dans laquelle une ACÉ est formée doivent recevoir un avis de la fondation de l'ACÉ quatorze (14) jours avant la rencontre de fondation. L'avis peut être expédié par moyens électroniques si ces membres ont fourni les informations nécessaires au Parti. La livraison par courrier régulier est requise pour les autres membres.

6.3 Une fois qu'une ACÉ a été formée, tous les membres résidant dans cette circonscription électorale sont considérés comme étant membre de l'ACÉ.

6.4 Les membres de l'ACÉ peuvent nommer d'autres responsables tel que jugé nécessaire.

6.5 L'ACÉ devra fournir au Conseil provincial un relevé de ses responsables et un compte-rendu de ses réunions avant trente (30) jours de toutes nominations ou quand une rencontre a lieu.

6.6 L'ACÉ fournira au Conseil provincial un registre de tous les nouveaux membres reçu par l'ACÉ moins de quinze (15) jours après avoir reçu la demande du membre.

6.7 Tous les dons reçus et les fonds obtenus par l'ACÉ doivent être remis au Représentant officiel du Parti moins de trente (30) jours après avoir reçu les fonds. Une portion des fonds collectés seront retournés à l'ACÉ dans un délai convenable tel qu'établi dans le Manuel de l'ACÉ.

6.8 Le Conseil provincial ou l'AGA ou une ASM peut dissoudre un ACÉ avec un vote majoritaire des deux tiers (2/3), sous réserve de la ratification du Chef.

6.9 Le Conseil provincial peut préparer et mettre à jour un Manuel des ACÉ qui établit le mandat, les règlements et les procédures des opérations d'une ACÉ. Un tel manuel doit refléter la politique du Parti et les dispositions de cette réglementation tel qu'adopté par le Conseil provincial, ou une AGA ou une ASM et doit détenir le statut officiel de l'article 5.10 de la réglementation 1.

Article 7 Documents du Parti

Les documents officiels du Parti doivent être disponibles aux membres de la façon suivante :

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

7.1 Documents préparés pour distribution dans les deux langues officielles :

- 7.1.1 La Constitution et les règlementations.
- 7.1.2 Toutes les politiques adoptées par les membres lors d'une AGA ou d'une ASM.
- 7.1.3 La plateforme électorale.
- 7.1.4 La charte des principes
- 7.1.5 Les comptes rendus ou les rapports des AGA ou des ASM.
- 7.1.6 L'ébauche des propositions présentées aux rencontres des membres pour approbation.

7.2 Documents préparés pour consultation dans la langue dans laquelle ils ont été préparés

- 7.2.1 Tous les états financiers.
- 7.2.2 Les comptes rendus des rencontres du Conseil provincial sujet aux restrictions pour protéger la vie privée.
- 7.2.3 Les comptes rendus et/ou les rapports des rencontres de tous comités dument constitués du Parti.

Article 8 Procédures financières

- 8.1 Le Parti doit conduire ses affaires financières conformément à la loi sur le financement des partis politiques au Nouveau-Brunswick (LFPP).
- 8.2 Le représentant officiel ne doit autoriser des emprunts par le Parti ou par toute partie de celui-ci sans approbation préalable du Conseil provincial.

Article 9 Le Chef

9.1 Élection du Chef

- 9.1.1 Le Conseil provincial doit émettre un appel de nomination au poste de chef à tous les membres, établir les exigences que chacun des candidats doit respecter et déterminer une date limite avant laquelle tous les nominés doivent avoir soumis leur document de candidature.
- 9.1.2 Quinze (15) membres en règle sont requis pour nommer une personne au poste de Chef.
- 9.1.3 Le chef doit être élu par scrutin secret préférentiel lors d'une ASM constituée comme une convention à la chefferie.
- 9.1.4 Le Conseil provincial peut prendre les mesures nécessaires pour un scrutin postal et/ou un scrutin électronique qui pourrait être compté en plus des bulletins papiers déposés lors de la convention à la chefferie.
- 9.1.5 Si la position de Chef n'est pas contestée, le Conseil provincial peut présenter une

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

proposition d'acclamer la candidate ou le candidat de l'ASM pas nécessairement constituée comme une convention à la chefferie.

9.2 Examen du leadership

9.2.1 Une revue de la chefferie doit être organisée chaque deux année lors d'une AGM au cours de laquelle une proposition de confiance doit être présentée aux membres. La proposition doit être acceptée par un vote majoritaire d'au moins soixante (60) pour cent des votes. Lorsqu'une AGM durant laquelle une revue de la chefferie est censée se dérouler survient à moins de six (6) mois d'une élection, la revue doit être déferée jusqu'après l'élection.

9.2.2 Si la proposition de confiance échoue, le chef doit remettre sa démission et le processus d'élection d'un chef doit être initié.

9.2.3 Le chef qui a remis sa démission peut offrir sa candidature lors de toutes les élections à la chefferie subséquente.

9.3 Démission ou destitution du Chef

9.3.1 Le chef peut être démis en dehors d'une revue normale de la chefferie si des actions ou des renseignements incriminants le Chef étaient révélés et que le Conseil provincial considérait nuisibles. La procédure à suivre dans un tel cas est de :

9.3.1.1 Convoquer une réunion spéciale du Conseil provincial pour examiner les fondements de la destitution du Chef en présence du Chef et avec l'occasion pour le Chef de contester ou réfuter ces fondements.

9.3.1.2 Le Conseil provincial sans la participation du Chef fait la proposition avec un vote unanime d'appeler un ASM pour considérer la destitution du Chef.

9.3.1.3 Lors de l'ASM convoquée pour considérer la proposition de destituer le Chef, le Chef sera invité à parler de la proposition, après quoi on tiendra un vote à bulletin secret. Il faudra un vote avec les trois-quarts (3/4) de majorité pour que la proposition soit acceptée.

9.3.2 Le Chef peut offrir sa démission en présentant un avis écrit au Conseil provincial et la résignation prend effet une fois acceptée par le vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres du Conseil lors d'une rencontre dument constituée.

9.3.3 En cas de destitution ou de démission du Chef, on invitera le Chef adjoint à servir comme chef par intérim jusqu'à ce qu'une élection à la chefferie puisse être organisée et le poste de chef adjoint sera vacant durant cette période. Si le Chef adjoint n'était pas en mesure de servir comme chef par intérim, le Conseil provincial peut nommer une autre personne à ce poste.

Parti Vert New Brunswick Green Party Règlement No. 1

Adoptée par le congrès de fondation le 15 novembre 2008 et Modifié par les membres de l'Assemblée générale annuelle, le 15 avril 2016

9.4 Nomination des chefs adjoints

9.4.1 **Un chef adjoint** **Des chefs adjoints** peuvent être nommés.

Article 10 Amendements

10.1 Le texte des amendements proposés à la Constitution et/ou au Règlement 1 qui sont considérés lors d'une AGA doit être fourni aux membres 30 jours avant l'AGA au cours de laquelle ces amendements seront considérés.

10.2 Des amendements à la Constitution et/ou au Règlement 1 peuvent être par le Conseil provincial ou par un minimum de cinq (5) membres qui ont indiqué par écrit leur appui à un amendement proposé au moment où l'amendement avait été soumis pour considération ou par une ACE consistant d'au moins cinq membres qui ont indiqué par écrit leur appui à une proposition d'amendement au moment où l'amendement est soumis pour considération.

10.3 Les propositions d'amendements par des membres ou par des ACE doivent être soumises au Conseil provincial au moins 60 jours avant l'AGA où les propositions d'amendements seront considérées.

10.4 Les amendements seront adoptés par une majorité de deux tiers des votes exprimés lors de l'AGA combinés avec les votes reçus par courrier et/par courriel lorsqu'il est possible d'offrir ces options.

10.5 Le Conseil provincial peut prendre les mesures nécessaires pour la votation par courrier et/ou par courriel, qui seraient additionnées aux votes exprimés lors de l'AGA.

Article 11 Dissolution ou fusion

Une proposition de dissoudre le Parti ou de le fusionner avec un autre parti politique du Nouveau-Brunswick exige ce qui suit avant d'entrer en vigueur :

11.1 D'être initialement accepté par une majorité de quatre-vingt-dix (90) pour cent des bulletins de vote lors d'une ASM appelée spécifiquement pour considérer une telle proposition; et

11.2 Être ratifié par soixante-quinze (75) pour cent des votes exprimés dans un scrutin postal avec une date de retour des bulletins pas plus tard que cent-vingt (120) jours après l'ASM pendant laquelle la proposition de dissolution ou de fusion du Parti a été acceptée.

11.3 Aucun transfert ou vente des actifs du Parti ne peut être entrepris jusqu'à ce que la proposition est dument acceptée et que le Conseil provincial la déclare en vigueur.

Il est résolu que la réglementation No 1 telle qu'amendé lors de la réunion annuelle des membres le 15 avril, 2016, est maintenant en vigueur.